

10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE SAINT MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/682,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 - 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI SAINT MARTIN – 263 chemin des Brosses – 53410 ST OUEN DES TOITS de pouvoir stationner une benne au droit du n° 49 rue Saint-Martin afin de procéder à l'évacuation de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

ARRETE:

- Article 1er Le stationnement est interdit sur 2 emplacements au droit du n° 49 rue Saint-Martin.
- <u>Article 2</u> Les places ainsi libérées permettent à la SCI SAINT MARTIN de positionner une benne afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite SCI est autorisée à occuper le domaine public.
- Article 3 L'arrêté porte sur la période du VENDREDI 3 JANVIER 2025 au SAMEDI 4 JANVIER 2025.
- Article 4 Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de la SCI SAINT MARTIN. Celle-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.
- <u>Article 5</u> La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par la SCI SAINT MARTIN. La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place <u>minimum 8 jours avant</u> le début des travaux.
- La SCI SAINT MARTIN est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Celle-ci doit être conforme à la règlementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.
- <u>Article 6</u> Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 7</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES:

M. le Commandant la brigade de proximité M. ROMAGNE, service Voirie SCI SAINT MARTIN Agents de Surveillance de la Voie Publique LE MAIRE DE MAYENNE, Certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE 18 70 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET